



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

**Projet d'urbanisation du quartier sud  
de la commune de Bourguébus  
( Calvados )  
présenté par les sociétés FONCIM et CREADIMM**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2015-000826

Accusé réception de l'autorité environnementale : 7 décembre 2015

## RESUME DE L'AVIS

Le projet d'urbanisation du quartier sud de Bourguébus doit permettre à terme la réalisation sur 23 ha de 444 logements, en continuité immédiate du centre bourg. Bien que réalisé en 4 phases, par deux maîtres d'ouvrages, l'étude d'impact relative aux travaux et aménagements à prévoir, concerne la totalité de l'opération. Établie conformément aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, elle est de bonne qualité et très accessible, grâce notamment à ses nombreux schémas et illustrations.

Le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement du PLU qui précisent notamment les modalités de raccordement et de desserte de ces nouveaux quartiers depuis le bourg, et les exigences en termes de densité et de typologie des constructions.

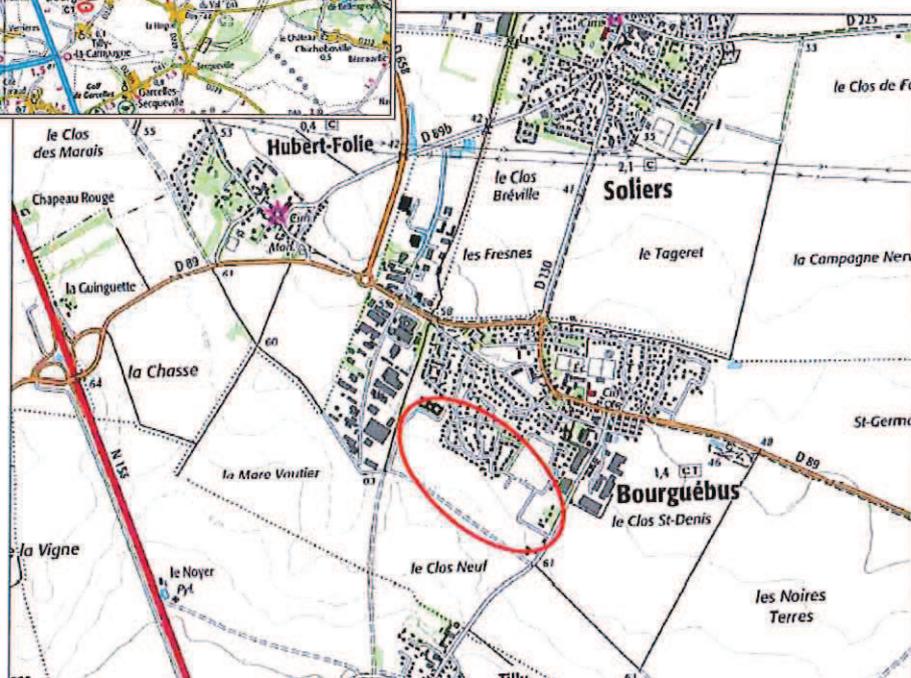
La zone d'étude malgré sa destination agricole s'inscrit dans un environnement relativement urbain, ne présentant pas d'éléments patrimoniaux dont la présence serait incompatible avec les aménagements prévus, à l'exception de vestiges archéologiques préservés et mis en valeur. Globalement l'état écologique du site apparaît comme dégradé par l'agriculture intensive.

Les impacts du projet sont correctement appréciés et les mesures réductrices et compensatoires nécessaires semblent être à la hauteur des enjeux. Globalement il apparaît compatible avec le PLU et les documents supra-communaux. Néanmoins, compte tenu des nombreux autres projets d'urbanisation prévus sur ce secteur sud caennais, il aurait été souhaitable de procéder autant que faire se peut à une évaluation plus poussée de leurs effets cumulés en particulier sur le thème des déplacements ainsi que sur celui de la consommation de l'espace et de l'économie agricole.

Enfin ce projet rend nécessaire la réalisation par la commune de certains équipements, en particulier l'aménagement de la traversée du bourg par la RD 89.



Localisation du projet  
(source Géoportail)



## AVIS DETAILLE

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourguébus, approuvé en février 2008, révisé en septembre 2014, prévoit la création de nouveaux quartiers au sud du village, en continuité immédiate du centre Bourg, dans un espace compris entre la zone d'activité communautaire à l'ouest et les constructions qui longent l'usine de teillage à l'Est. Comme prévu par les orientations particulières d'aménagement (OAP) établies à cet effet, au-delà de favoriser le dynamisme de la commune par une augmentation significative de sa population, cette importante extension doit permettre d'améliorer la desserte inter-quartiers en créant une avenue Est/Ouest. Elle doit également s'inscrire dans le réseau cyclable et pédestre et préserver les vestiges archéologiques situés à l'Est du secteur de projet. Un autre enjeu du projet est de recréer une nouvelle frange à l'urbanisation, en créant une lisière boisée au sud des nouveaux quartiers le long du chemin rural, ouvrant le village sur le grand paysage.

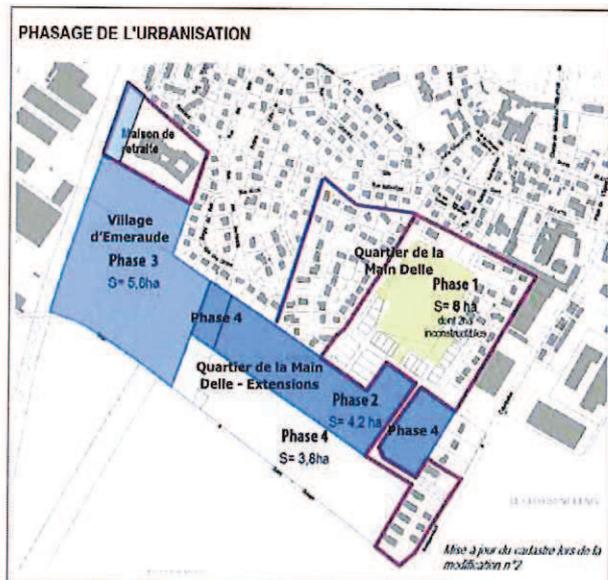
La surface globale concernée par ce projet d'urbanisation est d'environ 23 ha. Pour sa réalisation scindée en 4 phases d'aménagements, interviennent 2 maîtres d'ouvrage distincts : la société CREADIMM pour les phases 1, 2 et 4, et la société FONCIM pour la phase 3. La consistance de ces phases est la suivante :

=> phase n° 1 : correspond à l'aménagement du " Quartier de la Main Delle " qui compte 61 lots et permet la construction de 92 logements, sur 8 ha dont 2 inconstructibles ;

=> phase n° 2 : consiste en l'extension du " Quartier de la Main Delle ", qui comprend 38 lots dont 4 macro-lots pour réalisation d'habitations individuelles groupées ou de collectifs ; elle prévoit la réalisation de 90 logements ;

=> phase n° 3 : réalisation du lotissement " Village d'Émeraude ", en 3 tranches faisant chacune l'objet d'un permis d'aménager. Composé de 68 lots dont 10 macro-lots, il permettra la construction de 135 logements. Une extension de 7 lots libres est envisagée en zone Uc du PLU, à l'ouest de la maison de retraite, soit un total de 142 logements ;

=> phase n° 4 : non encore définie. Le nombre maximum de logements envisagés sera de 120



**Ce sont au total 444 logements qui devraient ainsi être réalisés dans le cadre de cette urbanisation du Quartier Sud de Bourguébus.**

Actuellement la phase 1 est réalisée et la construction des habitations en cours d'achèvement sur la phase 2. Pour la partie " Village d'Émeraude ", un premier permis d'aménager a été accordé et les travaux de viabilisation sont en cours de réalisation. Les second et troisième permis d'aménagement ont été déposés respectivement les 1<sup>er</sup> et 28 décembre 2015 ; leurs instructions sont en cours.

## **2 - Cadre réglementaire**

### **2.1 - Avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte globale de l'environnement par les différents projets d'aménagements prévus dans cadre de l'opération d'urbanisation du quartier sud de Bourguébus. Réalisée par les deux maîtres d'ouvrages concernés par le projet, les sociétés FONCIM et CREADIMM, elle fait suite à la décision de l'autorité environnementale en date du 29 décembre 2014 <sup>1</sup>, de soumettre l'ensemble de l'opération à une étude d'impact globale. En application des dispositions de l'article R 122-9 du code de l'environnement, cette étude d'impact et la décision ayant rendu sa réalisation obligatoire, ainsi que le présent avis de l'autorité environnementale sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou si celle-ci n'est pas requise, mis à disposition du public conformément à l'article L 122-1-1 du même code.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>2</sup> qui consultent le préfet du département du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Le présent avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

### **2.2 - Procédures relatives au projet**

Le projet est réalisé sous forme de plusieurs lotissements faisant chacun l'objet de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, dont le contenu est défini par les articles R 442-3 à 8-1. Comme le prévoit l'article R 441-5 du même code, l'étude d'impact, si elle est requise au titre de la catégorie 33° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, soit de façon systématique, soit comme c'est le cas en l'espèce, par décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, est incluse au dossier joint à la demande de permis d'aménager.

L'étude d'impact examinée dans le cadre du présent avis, a été réalisée à l'occasion du permis d'aménager déposé par la société FONCIM dans le cadre de la réalisation de la seconde tranche de son projet " Village d'Émeraude ". Elle a vocation à être jointe aux permis d'aménager qui seront déposés ultérieurement pour la réalisation du reste du projet d'urbanisation du Quartier Sud de Bourguébus.

Il est précisé que compte tenu des modifications apportées à l'article L 123-2 du code de l'environnement (par l'ordonnance n°2010-1174 du 23 septembre 2015), l'étude d'impact ayant été réalisée après examen au cas par cas, les dossiers de permis d'aménager ne font pas l'objet d'une enquête publique, mais de la procédure de mise à disposition du public mentionnée au 2.1 ci-dessus.

1 Décision prise dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Foncim (reçue le 2 décembre 2014), pour son de lotissement " Village d'Émeraude " (136 logements, sur une emprise de 52 400 m<sup>2</sup> et pour une surface de plancher estimée à 21 000 m<sup>2</sup>), réalisé en 3 tranches faisant chacune l'objet d'un permis d'aménager.

2 DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Enfin le projet doit respecter les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). L'auteur fait état (p. 12) d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau établi par le cabinet Landry pour l'aménagement du " Quartier de la Main Delle " (phase 1), et évoque la *réalisation de dossiers d'incidence au titre de la loi sur l'eau* (p.129), sans autres précisions sur l'état d'avancement de ces procédures, ainsi que sur la définition du ou des périmètres pris en considération dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures (entièreté du projet d'aménagement ou phase par phase).

### 3 - Contexte environnemental du projet

Bourguébus est une commune résidentielle située au sud et à proximité de l'agglomération caennaise, dans la plaine céréalière ouverte. La zone concernée par le projet se trouve dans la continuité immédiate du tissu urbain sur des terres arables. Bien que prélevé sur des surfaces agricoles, le secteur ouvert à l'urbanisation s'inscrit dans un contexte urbain : il est bordé à l'ouest par une zone artisanale et au nord et à l'Est par du bâti plus ou moins dense. La zone de projet s'ouvre sur toute sa façade sud sur la plaine agricole dont elle est physiquement séparée par le chemin rural dit de " Caen à St Sylvain ".

Le relief du territoire communal est peu prononcé et sans réseau hydrographique. La zone de projet présente une légère déclivité du sud vers le nord (de l'ordre de 2%). Elle n'est pas concernée par des phénomènes de remontée de nappe, ni par la présence de zones humides ou de territoires qui y seraient prédisposés. Le sous-sol est de type calcaire altéré recouvert d'une couche limoneuse, ce qui le rend très perméable.

Actuellement les parties de la zone d'extension urbaine non encore concernées par les travaux de viabilisation (c'est-à-dire les phases 3 et 4 précédemment définies) sont en nature de labour ou de friche. Les quelques sections de haies qui délimitaient les anciennes parcelles agricoles ont disparu, seule la haie discontinue qui bordait l'ancien chemin minier, à l'ouest du site de projet, subsiste.

Il n'a pas été recensé de monuments historiques sur le territoire communal, les plus proches étant les églises classées d'Hubert-folie (à 1 km) et de Soliers (à 1,7 km). Il n'existe pas non plus de site inscrit ou de site classé sur la commune de Bourguébus. Par contre, le secteur est riche sur le plan archéologique avec la présence de nombreux sites répertoriés dont certains sont situés dans l'emprise du projet (cf. page 49 de l'étude).

Plusieurs ZNIEFF<sup>3</sup> se trouvent à proximité de la zone de projet sur les communes limitrophes: "*Bois et pelouses de Bellengreville*" (ZNIEFF de type 1 située à 2,7 km), "*Marais de Chicheboville et Bellengreville*" (ZNIEFF de type 1 située à 5 km) et "*Marais de la Dives et ses affluents*" (ZNIEFF de type 2 située à 6 km).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont respectivement distants de 5 et 7 km. Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC) "*Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville*" et "*Vallée de l'Orne et ses affluents*".

---

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Enfin aucune servitude n'est recensée sur la zone d'étude, ni aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, le captage le plus proche, des " *Mines de May* " étant distant d'environ 3,5 km.

En conséquence, excepté l'enjeu lié à l'archéologique, l'autorité environnementale n'identifie pas d'enjeux forts d'un point de vue de l'environnement. Il s'avère en effet que la zone d'étude apparaît peu sensible d'un point de vue écologique et que le projet s'inscrit dans un contexte d'agriculture intensive en bordure d'une zone artisanale et du tissu urbain. Son état écologique actuel est à considérer comme dégradé.

#### 4 - **Analyse de la complétude de la qualité globale de l'étude d'impact**

Comme considéré dans le cadre de décision en date du 29 décembre 2014 mentionné ci-dessus, l'étude d'impact réalisée porte bien sur l'ensemble du programme d'aménagement au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire sur l'ensemble des " *ouvrages et aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrages différents et constituant une unité fonctionnelle* ". Son contenu est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est complète et de bonne qualité ; son contenu apparaît tout à fait proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet dans sa globalité. La rédaction est claire et précise, les documents qui l'illustrent adaptés. Le déroulé de sa présentation respecte les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est traitée dans l'étude d'impact, néanmoins il aurait été souhaitable afin de l'identifier plus aisément, de regrouper ses éléments (*données sur les sites Natura 2000* p. 68, et *incidences* p. 112 à 114) dans une même partie et d'en faire mention au sommaire.

En outre, à défaut d'être jointe au dossier, il aurait été souhaitable que l'étude d'impact intègre ou à minima mentionne les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, requise au titre de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme (ancien article L 128-4) pour toute action d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact.

**Le résumé non technique**, placé au début du document, permet de cerner rapidement la teneur du projet, sa justification et ses divers impacts probables ainsi que les éventuelles mesures compensatoires envisagées (cf tableau de synthèse pages 9 et 10).

**La description du projet** permet au lecteur de connaître les différentes phases de réalisation du programme d'aménagement du quartier de Bourguébus (emprises, nombre de lots créés, nombre de logements attendus ...), sans pour autant parvenir à donner une vision globale des projets et de leur cohérence d'ensemble, notamment à l'égard des orientations d'aménagements définies au PLU. Il aurait également été souhaitable de distinguer plus précisément ce qui est effectivement réalisé (voiries, réseaux et habitations achevées) de ce qui reste à entreprendre, et selon quel échancier.

**L'analyse de l'état initial** reprend bien les divers thèmes attendus. Outre les données bibliographiques, l'état initial s'appuie sur deux études pédologiques réalisées l'une au niveau du " Quartier de la Main Delle " (en mars 2007), l'autre du " Village d'Émeraude " (en octobre 2014), ainsi que sur le relevé faune / flore réalisé lors d'un passage sur le terrain en juin 2015 (fourni en annexe n°12). La campagne photographique réalisée en juin 2015 permet quant à elle d'avoir une vision paysagère de la zone d'étude ; on y voit notamment la haie discontinue constituée d'arbres de haut-jet présente à l'ouest du site qui, outre son rôle d'écran visuel par rapport à la zone artisanale, reste être le seul élément de biodiversité susceptible de favoriser notamment la présence des oiseaux sur le site.

**L'analyse des effets du projet** procède à l'évaluation des impacts prévisibles du projet sur son environnement urbain, humain et naturel. Tous les thèmes sont traités y compris les impacts temporaires. L'auteur propose une qualification des impacts selon leur intensité (bénéfique, nul, minime, moyen...) et pour certains sont soulignés les inconvénients ou effets indirects générés par le projet, pour lesquels il convient soit de prévoir des mesures compensatoires dans le cadre des permis aménager, soit de mettre en œuvre des actions d'initiative communale. C'est notamment le cas des impacts concernant les déplacements et les équipements publics.

Pour ce qui est de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (II-4° de l'article R 122-5 du code de l'environnement), sont recensés les projets d'urbanisation (lotissements et ZAC) prévus sur les communes limitrophes. Ils concernent globalement la réalisation de 1100 logements pour les prochaines années, le plus important consistant en la réalisation de 700 logements sur la commune voisine de Soliers. Cependant l'étude se limite à mentionner au titre des effets cumulés, l'augmentation du trafic automobile sur les principaux axes routiers reliant les communes concernées (RD 230, RD 89, RD 225 et RD 658), sans pour autant procéder à une réelle évaluation des impacts en termes de déplacement. Par ailleurs, il aurait également été souhaitable d'élargir cette analyse des effets cumulés de ces projets d'urbanisation à d'autres thèmes comme la ressource en eau, le traitement des eaux usées, ou la consommation de l'espace et leurs effets sur l'activité agricole.

**L'analyse des solutions de substitution**, en l'absence de solution alternative notamment quant au choix du site de développement de l'urbanisation identifié au PLU, n'apparaît pas opportune. L'étude présente néanmoins et justifie les diverses évolutions apportées aux projets dans le cadre de leur conception. Elles visent à apporter de meilleures réponses aux orientations d'aménagement définies au PLU (par exemple pour la lisière verte prévue au sud de la zone de projet).

#### ***L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :***

L'étude examine la compatibilité du projet avec le SAGE <sup>4</sup> Orne Aval Seullès et le SDAGE <sup>5</sup> Seine-Normandie, ainsi qu'avec le SCoT <sup>6</sup> de Caen-Métropole et le PLU de Bourguébus.

Pour ce qui est des orientations portées par les deux premiers documents, qui visent notamment à la prévention du risque d'inondations (à l'aval) ainsi qu'à la maîtrise des pollutions ponctuelles, l'hypothèse retenue pour le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales (pluie d'occurrence centennale) et les dispositions constructives envisagées pour le stockage et l'épuration des eaux de ruissellement avant infiltration, apparaissent tout à fait adaptées aux objectifs fixés.

4 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 SCoT : Schéma de cohérence territoriale

Concernant le SCoT, il est rappelé le statut particulier du " *pôle de proximité d'agglomération* " formé par les communes de Soliers et de Bourguébus, qui a vocation à accueillir une part importante de l'urbanisation résidentielle du secteur sud-est l'agglomération caennaise. En outre sont précisées les exigences du SCoT en termes de densité de construction, de création de logement social et d'équipements vélos. Le tableau de synthèse proposé page 138 met correctement en évidence pour chacune des phases et pour l'ensemble de la zone d'urbanisation, les éventuels écarts des projets avec les dispositions du SCoT. Il en ressort que pour s'avérer compatible avec le SCoT, le projet d'urbanisation du quartier sud de Bourguébus doit prévoir davantage de densité urbaine en phase 4 (de l'ordre de 35 log / ha) ainsi que la réalisation de stationnements pour les vélos dans les différentes tranches exécutées ou restant à réaliser.

Si l'organisation de la circulation telle que prévue par le projet peut-être considérée comme compatible avec le concept de l'avenue Est / Ouest évoquée dans les orientations particulières d'aménagement incluses au PLU (cf. annexe 13 de l'étude d'impact), il s'avère néanmoins souhaitable comme le souligne l'auteur d'être attentif au bon raccordement de cette voie et de ses accompagnements cyclables et paysagers au niveau du point de jonction entre les deux projets (extension du " Quartier de la Main Delle " et " Village d'Émeraude "). Par ailleurs ces orientations définies au PLU posent également les principes d'urbanisation des nouveaux quartiers, qui en particulier ne devront pas comprendre plus de 40 % de logements individuels, et prévoient une implantation préférentielle des logements collectifs le long de cette avenue principale. Il aurait été souhaitable que l'examen de compatibilité avec le PLU analyse également le respect de ces exigences.

À noter également que l'étude d'impact ne traite pas de la prise en compte des objectifs du SRCAE <sup>7</sup> qui ont vocation à être examinés notamment au travers de l'étude de faisabilité du potentiel de développement en énergies renouvelables, évoquée précédemment. Le SRCE <sup>8</sup> aurait également pu être mentionné.

***Les mesures prévues pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser*** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont présentées pour chacun des domaines impactés par le projet, de façon très précise. Ces mesures apparaissent tout à fait adoptées aux enjeux identifiés. Néanmoins il est regrettable de ne pas avoir fait état des modalités de leur suivi et de leur efficacité à l'égard des effets du projet préalablement identifiés.

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le tableau de synthèse proposé aux pages 153 / 154 de l'étude d'impact donne une vision d'ensemble des impacts prévisibles du projet, de leur intensité et des éventuelles mesures compensatoires envisagées.

Compte tenu du contexte environnemental décrit précédemment, à savoir un état écologique actuel dégradé, de l'absence d'enjeux forts identifiés, ainsi que de l'adéquation des mesures compensatoires proposées, l'analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet n'appelle que peu d'observations de l'autorité environnementale. Elles concernent plus particulièrement :

---

<sup>7</sup> SRCAE : schéma régional climat air énergie

<sup>8</sup> SRCE : schéma régional de cohérence écologique

### **5.1 - La consommation d'espace et l'incidence sur l'activité agricole**

Comme le souligne l'auteur (cf p. 106), la surface agricole perdue pour la réalisation de la totalité du projet d'urbanisation du quartier sud de Bourguébus, de l'ordre de 23 ha, reste limitée. En effet elle ne représente qu'environ 1,4 % de la surface agricole utile de la commune (SAU) estimée à 1600 ha au recensement 2010. Néanmoins, si effectivement l'urbanisation de ces parcelles ne semble remettre en cause l'équilibre de l'activité agricole sur la commune de Bourguébus, il convient néanmoins de rester attentif à la consommation des terres agricoles situées sur les communes voisines, qui sont susceptibles d'être exploitées par les mêmes agriculteurs. En effet si on y ajoute les surfaces consommées sur ces communes (cf. tableau p 119), c'est une cinquantaine d'hectares dont il s'agit, pour uniquement les projets liés à l'habitat. Une analyse des terres consommées par exploitation et à une échelle de territoire adaptée à la taille de ces exploitations aurait permis de cerner de façon plus pertinente les incidences réelles sur l'activité agricole.

### **5.2 - Les effets sur les déplacements, la santé et le cadre de vie**

Le projet va générer à terme un flux de véhicules supplémentaires dont le nombre est évalué à 670. Inévitablement ces nouveaux déplacements quotidiens vers le centre-bourg et vers l'extérieur viendront aggraver les difficultés de circulation et d'accès notamment à l'école dont la fréquentation va augmenter. Ils auront aussi pour effet une augmentation des émissions gazeuses et des nuisances sonores. Même si la conception du projet avec notamment la réalisation d'une voie douce le long de l'axe principal du futur quartier, les nombreuses connections au tissu urbain existant, ainsi que la relative proximité des équipements et des services, semblent propices à un report vers les modes doux, ce qui sera de nature à limiter les effets, il restera néanmoins nécessaire comme le souligne l'auteur que la municipalité s'engage dans un réaménagement de la RD 89 dans sa traversée du bourg.

Pour ce qui est des déplacements vers l'extérieur et notamment vers Caen, même si le conseil départemental, gestionnaire des voies empruntées, considère qu'elles ont la capacité à absorber l'augmentation du trafic, l'étude souligne la possibilité de situations ponctuelles d'encombrement (p. 124). Compte tenu des enjeux ce volet de l'étude aurait mérité d'être développé davantage, en intégrant notamment la problématique d'accès au boulevard périphérique caennais, point de convergence inévitable. Il convient également de rappeler que la liaison RN13 / RN 88, susceptible de permettre de soulager le trafic dans le quadrant sud-est de l'agglomération caennaise, bien que inscrite au ScoT ne semble pas envisageable dans un avenir proche.

Par ailleurs, afin de limiter les vitesses sur la voie principale traversant les nouveaux quartiers, et dissuader l'accès des poids lourds, il est proposé dans le cadre du permis d'aménager, au niveau de l'accès sud-ouest un dispositif de voirie en "baïonnette" avec un traitement des carrefours vraisemblablement de type plateau. Ce dispositif qui d'une certaine façon semble déroger au concept d'avenue Est/Ouest voulu par le projet, apparaît susceptible compte tenu de sa géométrie (2 virages à angle droit successifs) d'occasionner de la part des usagers des " passages à la corde " pouvant augmenter le risque accidentogène.

A Rouen, le

05 FEV. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN